

EXAMEN	HORS-PROVINCE	HORS-PAYS
Échographie cardiaque	142,71 \$	230,00 \$
Échographie foetale gemellaire<16 sem	66,75 \$	105,00 \$
Échographie foetale transvésicale <16 sem	65,57 \$	105,00 \$
Échographie transvésicale et endo-vaginale <16 sem	87,39 \$	130,00 \$
Échographie pelvienne OU endo-vaginale (transvésicale)	65,99 \$	105,00 \$
Échographie pelvienne ET endo-vaginale	89,97 \$	130,00 \$
Échographie abdominale complète	101,14 \$	130,00 \$
Échographie abdominale ET pelvienne	134,14 \$	195,00 \$
Échographie abdominale + pelv & ENDO	146,13 \$	225,00 \$
Échographie prostatique transrectale	88,37 \$	155,00 \$
Échographie de la thyroïde, face ou cou	67,22 \$	105,00 \$
Échographie unilatérale du sein	81,50 \$	115,00 \$
Échographie bilatérale des seins	148,68 \$	200,00 \$
Échographie des testicules (incluant doppler)	80,28 \$	120,00 \$
Échographie de surface divers	64,51 \$	105,00 \$
Échographie d'une articulation	95,45 \$	185,00 \$
Échographie articulaire (côté contre laréral)	64,39 \$	N/A
Échographie articulaire limité (kyste poplité)	55,19 \$	105,00 \$
Ponction d'un kyste (membre)	88,65 \$	N/A
Doppler à ajouter si nécessaire	43,35 \$	N/A
DOPPLER		
Doppler carotidien (cervico-encéphalique)	126,24 \$	190,00 \$
Doppler artériel 2 membres supérieurs	120,01 \$	200,00 \$
Doppler artériel 2 membres inférieurs	120,01 \$	200,00 \$
Doppler veineux membres sup unilatérale	109,06 \$	200,00 \$
Doppler veineux membres sup bilatérale	160,61 \$	200,00 \$
Doppler veineux membres inf unilatérale	109,06 \$	200,00 \$
Doppler veineux membres inf biilatérale	160,61 \$	200,00 \$
Doppler rénal	133,14 \$	200,00 \$
Infiltration	87,60 \$	N/A
Lavage calcique	122,55 \$	260,00 \$
Articulation hanche ou sacro-iliaques	131,95 \$	N/A
***Échographie de la thyroïde faite par médecin chirurgien	300,00 \$	300,00 \$

**Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la Loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.*